



Statuts

Compagnie des Archers de Lausanne
1000 Lausanne
<http://www.archers.ch/>.

La Compagnie des Archers de Lausanne s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair-play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage. Elle est cosignataire d'une déclaration dans ce sens des associations sportives de Lausanne, qui a été remise au président du CIO le 2 juillet 2001.

Article 1

Dénomination et buts

Sous la dénomination « Compagnie des Archers de Lausanne », désignée ci-après « CAL », est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse. Cette association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Les buts de l'association sont :

- 1.1. Favoriser le développement du tir à l'arc à Lausanne.
- 1.2. Former et entraîner des tireurs de compétition.
- 1.3. Favoriser l'initiation et la pratique du tir à l'arc pour tous les âges, en particulier auprès des jeunes.
- 1.4. Favoriser le tir à l'arc pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2

Adhésion

- 2.1. Toute personne désirant faire partie de la CAL doit remplir une demande d'adhésion.
- 2.2. Le Comité se prononce provisoirement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, sur l'admission des candidats. Les nouveaux membres sont présentés à l'Assemblée générale qui se prononcera sur leur admission définitive à la majorité des voix. La présence du candidat est vivement souhaitée.

Article 3

Conditions d'entrée

Tout nouveau membre doit remplir les conditions d'entrée suivantes :

- 3.1. Etre en accord avec les art. 1.1 à 1.4.
- 3.2. Etre en possession d'une autorisation écrite des parents ou d'une personne responsable s'il s'agit d'un membre de moins de 18 ans.
- 3.3. S'engager à être volontaires pour 12 heures par année pendant les 2 premières années.

Article 4

Cotisations et finance d'entrée

- 4.1. Le montant des cotisations et finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale.
- 4.2. Le montant des cotisations inclut automatiquement la cotisation et licence Swiss Archery du club. Le montant total reste dû si un membre est licencié dans un autre club.
- 4.3. Si les cotisations et licence Swiss Archery sont augmentées, le comité a le droit d'augmenter la cotisation du club de l'année suivante, mais doit

l'annoncer avant le délai de démission des membres. L'assemblée générale suivante doit valider l'augmentation. En cas de non-acceptation de cette augmentation par l'Assemblée Générale, la différence sera remboursée.

- 4.4. Ces montants doivent être payés dans un délai de 30 jours après la date de réception de la demande de paiement.
- 4.5. Les personnes d'une famille vivant sous le même toit, les membres de catégories d'âge U11 à U18, et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne payent que la moitié de la finance d'entrée.
- 4.6. Les nouveaux membres payent la finance d'entrée et les cotisations lors de l'admission par le Comité.
- 4.7. Les nouveaux membres admis en cours d'année payent les cotisations de la CAL au prorata des trimestres restants.

Article 5 **Jeunes**

- 5.1. Les jeunes dès l'âge de 16 ans révolus ont le droit de vote à l'Assemblée générale
- 5.2. Tous les autres membres plus jeunes peuvent être présents à l'Assemblée et exprimer leur opinion.

Article 6 **Droits et devoirs des membres**

- 6.1. Les droits et devoirs des membres débutent avec la remise des statuts et la réalisation des conditions d'entrée.
- 6.2. Tout membre doit impérativement participer à l'entretien des installations et à l'organisation des manifestations et des tournois, sur convocation du Comité.
- 6.3. Les membres de la CAL pratiquent le tir à l'arc avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de World Archery et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 7 **Perte de la qualité de membre**

- 7.1. La qualité de membre se perd par suite de démission, radiation ou de décès.
- 7.2. Dans ce cas, l'ancien membre doit impérativement récupérer ses affaires dans le mois qui suit son départ (sauf décès). Passé ce délai, le club pourra se débarrasser des affaires.
- 7.3. Un membre n'ayant pas retourné la clé d'accès aux infrastructures dans les 2 ans de la date de sa démission, perd automatiquement le dépôt de clé. La CAL a le droit de facturer la cotisation complète si la clé n'est pas retournée dans les 2 ans..

Article 8 **Démissions**

- 8.1. Tout membre peut adresser sa démission par e-mail ou courrier au président, une confirmation lui sera envoyée. Cette communication doit être reçue avant le 30 novembre, pour l'année suivante.
- 8.2. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante reste due à la CAL.

Article 9 **Radiations**

La radiation d'un membre peut être prononcée :

- 9.1. En cas de non-observation des statuts ou des décisions du Comité.
- 9.2. En cas de conduite contraire aux bonnes mœurs.

- 9.3. Automatiquement en cas de non-paiement des cotisations dans les délais, comme indiqué sous art. 4.2.
- 9.4. En cas de non-paiement d'autres engagements financiers.
- 9.5. En cas de falsification de résultats de tir ou de tricherie avérée.
- 9.6. En cas de non-respect des consignes de sécurité sur un terrain de tir.
- 9.7. En cas de non-respect de l'article 6.
- 9.8. La radiation est prononcée par le Comité et ratifiée par l'AG. Elle sera signifiée par écrit recommandé à l'intéressé.

Article 10 **Recours**

- 10.1. Tout membre radié pour une des raisons énumérées sous art. 9.1 à 9.7 peut recourir dans le délai d'un mois auprès de la CAL par écrit recommandé.
- 10.2. L'Assemblée générale tranchera à bulletin secret.
- 10.3. Les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'aboutisse le recours.

Article 11 **Membres d'honneur et membres avec charges**

- 11.1. Les membres ayant rendu de grands services à la CAL peuvent être nommés membres d'honneur à vie par l'Assemblée générale.
- 11.2. Ces membres d'honneur payent uniquement les cotisations de SwissArchery.
- 11.3. Les membres du Comité ne paient pas de cotisation.
- 11.4. Les membres de l'association ne faisant pas partie du Comité qui acceptent une tâche continue au sein de la CAL ont droit à une réduction de leur cotisation annuelle et cette réduction est décidée par le Comité.

Article 12 **Membres passifs**

- 12.1. Toute personne remplissant les conditions des art. 3.1 et 3.2 et désirant faire partie de la CAL, sans pratiquer notre sport, peut devenir membre passif. Si le membre veut être membre de Swiss Archery il doit payer aussi les cotisations de SwissArchery.
- 12.2. Ces membres sont invités à l'Assemblée générale, avec le droit de vote.

Article 13 **Composition**

- 13.1. La CAL se compose des membres actifs, des membres d'honneur et des membres passifs.

Article 14 **Comité**

- 14.1. Le comité est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et compte jusqu'à neuf membres.
- 14.2. Tous les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale. Les fonctions de président, trésorier et secrétaire sont attribuées lors de l'élection. Pour le reste, le comité s'organise de manière autonome et se répartit les postes et tâches lors de la première séance du comité. Une personne peut exercer deux postes si nécessaire, cependant les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulables. Un membre du comité est aussi désigné comme vice-président par le comité.
- 14.3. La voix du président est prépondérante.
- 14.4. Lors des élections, la représentation équitable entre les hommes et les femmes doit être garantie à raison de 40 % chacun au moins par l'assemblée générale. En cas de sous-représentation de l'un des sexes, les candidats

issus de cette minorité sont favorisés en cas d'égalité des votes. Dans le cas où le quota ne peut être atteint faute de candidat ou de candidate, le comité doit mettre en place des mesures d'encouragement dans ce sens.

Article 15 **Election du comité**

- 15.1 Les membres du Comité sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale et ils sont rééligibles d'année en année.
- 15.2 Un membre du Comité qui veut démissionner doit l'annoncer 3 mois avant l'Assemblée générale.
- 15.3 La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser seize ans respectivement vingt ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Article 16 **Organes de la CAL**

- 16.1 Les organes de l'association sont les suivants :
- L'Assemblée générale.
 - Le Comité.
 - L'Assemblée générale extraordinaire

Article 17 **Assemblée générale**

- 17.1 L'Assemblée générale se réunit chaque année durant le 1er trimestre de l'année civile.
- 17.2 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou du 1/5 des membres.
- 17.3 Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité.
- 17.4 La convocation doit être envoyée par courrier électronique ou expédiée par courrier postal aux membres au plus tard 20 jours avant l'AG avec l'ordre du jour, les propositions des membres et du Comité.
- 17.5 Les propositions des membres doivent être envoyées au Comité, ceci avant la fin de l'année civile, au plus tard le 31 décembre.

Article 18 **Attributions de l'Assemblée générale**

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de la CAL. Elle a les pouvoirs suivants :
- 18.1 Election du Comité selon art. 14.1 à 14.3.
- 18.2 Election des vérificateurs des comptes.
- 18.3 Toutes les autres élections de l'association.
- 18.4 Prise de connaissance des rapports du président, de l'entraîneur et du trésorier.
- 18.5 Approbation des comptes annuels.
- 18.6 Approbation du budget et toute dépense extraordinaire supérieure à CHF 2000.- par dépense.
- 18.7 Approbation du rapport des vérificateurs des comptes.
- 18.8 Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.
- 18.9 Révision des statuts.
- 18.10 Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée.
- 18.11 Nomination des membres d'honneur, selon art. 11.1 et 11.2.
- 18.12 Toute décision à prendre sur proposition des membres.
- 18.13 Dissolution de la CAL.

- Article 19** **Votations**
- 19.1. La majorité absolue des votes donnés est nécessaire lors des votations.
19.2. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale pour qu'une modification des statuts soit ratifiée ainsi que pour la dissolution de l'association.
19.3. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association – via un document écrit présenté par le membre représentant en introduction de l'Assemblée générale. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.
- Article 20** **Elections**
- 20.1. Les élections se font à bulletin secret.
20.2. S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, l'élection se fait à main levée.
- Article 21** **Charges du Comité**
- 21.1. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des dispositions statutaires.
21.2. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour.
21.3. La gestion courante de la CAL de façon à en assurer la bonne marche.
21.4. La CAL est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité pour les matières non financières.
21.5. La CAL est valablement engagée par la signature collective à deux du président, vice-président, secrétaire, ou trésorier pour les matières financières.
- Article 22** **Vérificateurs des comptes**
- 22.1. L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision) ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.
22.2. L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
22.3. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
22.4. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.
- Article 23** **Assurance**
- 23.1. L'association et ses membres sont assurés auprès d'une Compagnie d'assurance de Responsabilité Civile (R.C.) dans le cadre de SwissArchery.
- Article 24** **Terrains et locaux**
- 24.1. La CAL dispose de terrains et de locaux d'entraînement.
24.2. Tous les membres actifs faisant partie de la CAL ont le droit de les utiliser.
24.3. Le Comité peut autoriser l'utilisation de terrains et de locaux à des tiers et en fixer les conditions.
- Article 25** **Matériel personnel**
- Seul le matériel admis par les fédérations nationales et internationales qui régissent le tir à l'arc est autorisé pour le tir sur les terrains et locaux.
- Article 26** **Revenu et fortune**
- Les revenus et la fortune de l'association sont constitués par :
- 26.1. Les cotisations des membres.
26.2. Les finances d'entrée.
26.3. Les bénéfices des manifestations que l'association organise.
26.4. Les dons et subsides éventuels.
- Article 27** **Règlement de tir, fair-play, éthique et lutte contre le dopage**
- La CAL est membre de SwissArchery et de l'Association Vaudoise de tir à l'arc. Les statuts, règlements de World Archery, de SwissArchery, de ses organes et commissions compétents ainsi que ceux de l'Association Vaudoise de tir à l'arc sont contraignants pour la CAL et ses membres. Les statuts et les règles de

- SwissArchery sont par conséquent contraignants sans autre pour les membres de la CAL.
- 27.1 La CAL s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. En sa qualité de membre de SwissArchery, la CAL et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et au statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- 27.2 Les manquements présumés au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- 27.3 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
- Article 28** **Affiliation**
- 28.1. La CAL fait partie de SwissArchery et chaque membre actif doit avoir une licence SwissArchery.
- 28.2. La CAL fait partie de la FAAS et les membres qui le désirent peuvent adhérer à la FAAS. Les formalités d'adhésion et le paiement sont à faire par les membres eux-mêmes.
- 28.3. La CAL fait partie de l'AVTA (association vaudoise de tir à l'arc).
- Article 29** **Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux**
- 29.1 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités, ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 29.3 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- 29.4 Si le conflit d'intérêts concerne la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer la vice-présidente respectivement le vice-président.
- 29.5 Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
- 29.6 Acceptation de cadeaux : les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Les présents statuts ont été établis l'année de la constitution de la CAL, modifiés en novembre 2014 et adaptés en mars 2019, mars 2023, et mars 2025.

Approuvés en assemblée générale le 7 mars 2023.

Tom Dielen,
Président

Jacques Detroyat
Secrétaire